



LE REGLEMENT DU STUD-BOOK TC

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval de Trait Comtois ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2 - Composition

Le stud-book français du cheval de Trait Comtois comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial
- 6) Une liste des naisseurs de chevaux de Trait Comtois

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3 - Appellation

Sont seuls admis à porter l'appellation Cheval de Trait Comtois les animaux inscrits au stud-book français du Cheval de Trait Comtois ou à un stud-book étranger officiellement reconnu de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois.

Article 4 - Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon agréé à la monte publique
- b) Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras Nationaux
- c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras Nationaux ou par toute autre personne habilitée
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « P » en 2003
- e) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification portant l'appellation « TRAIT COMTOIS » et une carte d'immatriculation. Pour autant que l'étalon père du produit ait été approuvé pour la production en cheval de Trait Comtois suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement, et que la jument mère du produit soit de race Trait comtois ou facteur de comtois
- f) Etre issu d'une jument qui ait été âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie.

2) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits ayant au moins 7 ascendants sur 8 à la troisième génération inscrits au Stud-Book Français du Cheval de Trait Comtois. (Règle des « sept-huitième »).

Article 5 - Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits au Stud-Book du Cheval de Trait Comtois sur demande de leur propriétaire à l'Association Nationale du Cheval comtois les juments portant la seule appellation Trait ou d'Origine Non Constatée jugées conformes au standard de la Race Cheval de Trait Comtois. Elles seront alors marquées par la Commission compétente, pour autant que le sujet ne puisse être inscrit à un autre stud-book au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 6 – Inscription au titre de l'importation

Tout cheval de Trait Comtois importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu de la race du cheval de Trait Comtois, peut être inscrit au stud-book français du Cheval de Trait Comtois selon les modalités suivantes.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription au Haras nationaux accompagnée d'un dossier comprenant :

- le Certificat d'Origine établi par le pays d'origine

- sa traduction, un signalement littéral et graphique établi par un agent des Haras ou un vétérinaire habilité
- un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier

Après instruction du dossier, un document d'identification et une carte d'immatriculation attestant l'inscription de l'animal au stud-book français du Cheval de Trait Comtois seront établis au propriétaire par les Haras nationaux.

Article 7 – Liste des stud-books étrangers

La liste des stud-books étrangers reconnus du Cheval de Trait Comtois est tenue à jour par les Haras nationaux sur proposition de la commission du stud-book.

Article 8 - Commission du stud-book français du Cheval de Trait Comtois

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 10 représentants d'éleveurs *ou* utilisateurs désignés par le Conseil d'Administration du Syndicat d'Élevage du Cheval de Trait Comtois, dont le Président.
- 2 représentants des Haras Nationaux désignés par le Directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du Cheval de Trait Comtois est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications
- c) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- d) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par Les Haras Nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins six représentants de l'association et d'un représentant des Haras nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9 - Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation est composée de :

- deux éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission de stud-book
- d'un représentant des Haras nationaux désigné par le Directeur Général, secrétaire.

La commission fonctionne valablement dès lors qu'au moins deux membres sont présents dont le Président ou son représentant et le représentant des Haras Nationaux.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement, le marquage des juments ou leur ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de qualifications pour les animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par les Haras nationaux. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

Article 10 - Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du Cheval de Trait Comtois à compter du 1^{er} janvier 2003, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du Cheval de Trait Comtois
- avoir un document d'accompagnement validé, leur carte d'immatriculation à jour
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation (détail des conditions, voir article 14)

- avoir reçu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Approbation. La matérialisation de l'approbation se fait par la marque entrelacée TC au fer sur le plat de l'encolure gauche (détail des conditions, voir l'article 14),
- les 4 ascendants doivent être eux-mêmes marqués,
- les candidats étalons doivent être dépistés « non porteur » du gène de l'EBJ afin d'obtenir pour leur première année de monte, la délivrance du carnet de saillie et ce, à partir de la monte 2005.

Leur génotype devra être déterminé avant l'attribution du premier carnet de monte.
La monte ne peut intervenir avant l'âge de trois ans.

Article 11 - Techniques de reproduction

Les produits issus de saillie naturelle, d'insémination artificielle (en semence fraîche, réfrigérée ou congelée) ou de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du Cheval de Trait Comtois

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du Cheval de Trait Comtois

Article 12 - Utilisation de la semence d'un étalon mort

L'utilisation de la semence congelée d'un étalon mort est autorisée de même son utilisation en vue de transfert d'embryon.

Article 13 - Marquage

Il est effectué par la Commission Nationale d'Approbation, le propriétaire doit présenter un animal âgé de deux ans au moins : avec son document d'accompagnement validé, une carte d'immatriculation à jour.

Pour les femelles d'origine non constatée, elles seront en possession d'un document d'accompagnement et d'une carte d'immatriculation.

Le marquage tant des mâles et des femelles n'est possible que pour des animaux répondant au standard de la race.

- Le marquage des femelles est pratiqué lors des divers concours ou rassemblements sur avis favorable de la Commission Nationale d'Approbation qui est seule juge de la conformité du standard de la race et de la validité des documents d'identifications présentés. La marque de femelles individuellement au domicile de leur propriétaire ne pourra être admise qu'à titre exceptionnel, la marque en public devant rester la règle.

Les femelles non marquées restent inscrites au stud-book français du Cheval de Trait Comtois.

- Le marquage des mâles est nécessaire pour l'approbation à la monte publique.

Le marquage des mâles se pratique à l'occasion de leur approbation. Outre les conditions générales prévues à l'article 11, ils doivent :

- Etre issus d'un étalon et d'une jument eux-mêmes marqués, mais également les 4 ascendants directs eux-mêmes marqués au Stud-Book Français du Cheval de Trait Comtois.
- Avoir eu leur signalement relevé sous la mère et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un Agent de Haras nationaux ou une personne agréée.
- Avoir reçu un avis favorable de la Commission Nationale d'Approbation définie à l'article 10, à l'occasion du concours épreuve.

En Franche-Comté, pour les 2 ans, ce concours a lieu à Maîche (les deux ans pourront exceptionnellement être marqués lors d'une autre séance en Franche-comté, en cas de force majeure attestée)

La marque des chevaux comtois est matérialisée sur le Certificat d'Origine de l'animal par l'apposition d'un tampon et l'indication d'un numéro de Stud-Book, et sur l'animal lui-même par une marque au fer sur le plat de l'encolure gauche, avec les initiales TC entrelacées

Article 14 –Droit d'inscription

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, l'approbation des étalons, la marque des femelles se font à titre onéreux au profit de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.